

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) du 30 avril 2009 dans l'affaire G. contre la Confédération Suisse (dossier 13444/04)

L'arrêt précité est devenu définitif le 6 novembre 2009 et règle uniquement les rapports entre parties (personne G. et la Confédération suisse) et n'a aucune influence directe sur les rapports avec d'autres assujettis à la taxe.

Solution allant dans ce sens

Le 7 décembre 2009, le Conseil fédéral a indiqué un solution allant dans ce sens sur une question du Conseiller national G. Müller à l'heure des questions. Cette solution a été concrétisée à l'heure des question du Conseil fédéral le 6 décembre 2010 (question du Conseiller national J. Zisyadis, 10.5517).

Lien direct aux documents:

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20095578

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20105517

Jugements actuels dans le domaine de la taxe d'exemption de l'obligation de servir

1 Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les effets possibles de l'arrêt. Les détails se trouvent sous le lien suivant:

http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=21.01.2010_2C_221/2009

2 Tribunaux cantonaux

2.1 La commission cantonale de recours du canton Zurich a dû se prononcer sur un recours concernant une révision. Il s'agissait de la révision de décisions de taxation déjà entrées en force. Par décision du 26 février 2010, elle a conclu que, selon la jurisprudence, un jugement ultérieur d'une instance judiciaire suprême n'a pas d'effet sur des décisions passées en force. Celles-ci ne peuvent donc pas être annulées d'office ou sur demande. Une telle circonstance, réalisée plus tard, ne constitue pas un fait nouveau et ne permet pas de casser une décision entrée en force. Il faut donc en conclure que les décisions de taxation entrées en force demeurent valables et qu'elles ne peuvent pas être remises en cause par l'arrêt de la CEDH.

2.2 Dans un autre cas, la commission cantonale de recours du canton Zurich a décidé (le 8 novembre 2010) qu'il importe peu que des recourants inaptes déclarent des années après la décision d'inaptitude qu'ils ont été déclarés inaptes lors du recrutement contre leur volonté. Une telle affirmation doit être accompagnée de preuves écrites (par exemple plainte contre la décision d'inaptitude). Une décision d'inaptitude pour des raisons médicales, prise autrefois par une commission d'examen à l'égard et dans le propre intérêt d'un homme astreint au service, ne peut plus être remise en question aujourd'hui. En outre, le tribunal a considéré qu'il n'existait aucun droit permettant de s'acquitter de l'obligation de remplacement autrement que sous forme d'une prestation pécuniaire.

Que va-t-il se passer maintenant?

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports prépare maintenant les modifications nécessaires aux bases légales et aux directives pour que les hommes reconnus inaptes au service militaire et au service civil qui voudraient accomplir du service personnel puissent accomplir un service personnel correspondant au plus tard à partir du 1^{er} octobre 2012. Lors de la nouvelle appréciation de l'aptitude au service il n'y a pas d'alternative, c'est-à-dire que le DDPS examine tout d'abord l'aptitude au service militaire et ensuite l'aptitude au service de protection civile. Si aucune de ces deux possibilités ne leur sont offertes, on vérifiera ensuite si un autre service militaire de remplacement est envisageable. Ces hommes devront accomplir la durée totale du service militaire resp. du service de protection civile. Dès que celle-ci aura été effectuée, le remboursement des éventuelles taxes d'exemption payées pourra être demandé. Ce remboursement n'est toutefois possible que pour les personnes qui ont été reconnues aptes au service militaire (y. c. le «service militaire de remplacement»).

Le «service militaire de remplacement» est accompli en principe selon les prescriptions militaires. Ce qui veut dire qu'il faut d'abord effectué un engagement d'une durée de 18 resp. 21 semaines et ensuite un CR de 10 jours au minimum chaque année.

Les hommes désireux d'accomplir du service qui ont plus de 26 ans doivent compter accomplir un service long (300 jours en une fois).

Important 1

Les citoyens suisses qui ont déjà été recrutés et déclarés inaptes au service militaire et au service de protection civile peuvent s'annoncer jusqu'au 31.10.2012 pour accomplir ce service de remplacement auprès des autorités cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Important 2

A partir du 1^{er} janvier 2011, celui qui, pour des raisons médicales, n'a pas été reconnu apte au service militaire et au service civil lors du recrutement, doit prouver sa volonté de faire absolument du service par un recours contre la décision d'inaptitude. La possibilité d'accomplir un service personnel malgré le handicap sera alors examinée sur la base de ce recours.

Important 3

Un service personnel est impossible si la propre santé ou celle d'autres personnes serait mise en danger par un engagement.

Conclusion

Le Conseil fédéral est d'avis que la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) ne doit pas être modifiée en raison de l'arrêt de la CEDH. Il veut cependant donner à l'avenir une possibilité d'accomplir un service personnel à ceux qui veulent absolument faire du service.

La convention européenne des droits de l'homme (CEDH) indique que la Suisse doit appliquer l'arrêt pour le cas G., mais qu'elle reste libre sur le plan général (éviter de futurs cas semblables). Ainsi la solution du Conseil fédéral allant dans ce sens est conforme à la CEDH.

La loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est valable sans restriction et est appliquée par les cantons.

AFC TEO, 4.10.2011

Mis à jour le 29 mars 2012 (modifications de dates)